



La gestion des épisodes DE FLEURS D'EAU D'ALGUES BLEU-VERT



Photographies : MELCC

Depuis 2004, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) travaillent de concert dans le dossier des fleurs d'eau d'algues bleu-vert. En fonction des connaissances acquises par le MELCC et le MSSS, les niveaux d'intervention ont été ajustés en 2008, 2013, 2014, 2016 et 2018.

Résumé de la procédure

- ▷ Les personnes qui constatent la présence de fleurs d'eau ou d'écume sur un plan d'eau sont invitées à en faire le signalement à la direction régionale concernée du MELCC, notamment au moyen du formulaire de [constat visuel](#).
- ▷ À la suite d'un tel signalement, le MELCC effectue une visite, s'il y a lieu, pour confirmer la présence d'une fleur d'eau d'algues bleu-vert (au moins 20 000 cellules/millilitre). Il communique ensuite l'information aux municipalités concernées ainsi qu'aux personnes qui ont fait le signalement.
- ▷ Les recommandations générales de santé publique à suivre lorsqu'un plan d'eau est touché par une fleur d'eau d'algues bleu-vert sont disponibles sur [Québec.ca](#).

Démarches

1. Dans le cas des plans d'eau en général

- ▷ À la suite du signalement d'une fleur d'eau, des inspecteurs de la direction régionale concernée du MELCC effectuent une visite pour échantillonner le plan d'eau si celui-ci respecte au moins un des critères suivants :
 - Il n'était pas connu pour la problématique des cyanobactéries et il sert à l'approvisionnement en eau potable pour un réseau assujéti au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
 - Il nécessite un suivi particulier (en raison du signalement à une direction de santé publique ou de la tenue d'un événement spécial d'activités récréatives de contact avec les eaux comme une compétition de natation ou de canot);
 - Une situation majeure justifie qu'on s'y déplace, selon la direction régionale (ex. : manifestation extrême du phénomène);
 - Il fait l'objet d'une entente officielle entre différents gouvernements (plan d'eau transfrontalier).

Vous êtes invités à signaler toute fleur d'eau potentielle sur un plan d'eau.

- ▷ Le cas échéant, le MELCC confirme la présence d'une fleur d'eau d'algues bleu-vert sur la base des observations visuelles, d'une visite sur le terrain et des résultats d'analyses effectuées en laboratoire.
- ▷ Le MELCC transmet ensuite aux municipalités concernées un résumé de ses observations et des résultats d'analyses effectuées en laboratoire.

En présence d'une fleur d'eau dans un plan d'eau, n'attendez pas un avis de santé publique pour y restreindre vos activités. Vous êtes invités à respecter en tout temps les [recommandations générales de santé publique](#).

- ▷ La DSP intervient quand des problèmes de santé susceptibles d'être liés aux algues bleu-vert lui sont signalés directement ou par l'entremise du service Info-Santé. Dans une telle situation, la DSP pourrait diffuser un avis de santé publique pour un plan d'eau ou pour un secteur de celui-ci.

2. Dans le cas des plages organisées

(Plages publiques assujetties au Règlement sur la sécurité dans les bains publics de la Régie du bâtiment du Québec)

Suivi visuel quotidien

- ▷ L'exploitant de la plage doit assurer un suivi visuel de la qualité de l'eau de la plage. Il doit tenir un registre quotidien.
- ▷ S'il observe une fleur d'eau d'algues bleu-vert, il est invité à la signaler à la direction régionale concernée du MELCC.

Fermeture de la plage ou d'un secteur de la plage

- ▷ Si l'exploitant constate la présence d'une fleur d'eau d'une certaine intensité ([catégorie 2a ou 2b](#)), il doit :
 - Interdire immédiatement la baignade et l'accès à tous les secteurs touchés de la plage. La fermeture de la plage peut être partielle ou totale;
 - Prévoir une bande de sécurité supplémentaire de trois mètres au pourtour de la fleur d'eau ou de l'écume;
 - Prévoir une bande de protection supplémentaire de un mètre sur le rivage;
 - Informer sans délai les usagers potentiels de la plage en installant, par exemple, des affiches indiquant sa fermeture;
 - Aviser l'association touristique régionale (ATR) concernée si la fermeture est complète.

Réouverture de la plage

- ▷ Vingt-quatre heures après la disparition de la fleur d'eau ou après le retour à une fleur d'eau de faible intensité ([catégorie 1](#)), l'exploitant :
 - Peut lever l'interdiction de baignade et d'accès;
 - Aviser l'ATR de sa région, s'il y a lieu.

Vous êtes un baigneur intéressé par une plage et vous voulez connaître vos responsabilités à l'égard des algues bleu-vert? Veuillez consulter la [capsule](#) produite à ce sujet.

3. Dans le cas des réseaux municipaux ou privés assujettis au Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Réseaux desservant plus de 20 personnes)

- ▷ Les responsables de systèmes de distribution effectuent une surveillance visuelle de la source d'approvisionnement en eau potable et de la qualité de l'eau brute qui entre dans l'installation de traitement. La chaîne de traitement (clarificateur ou filtre) doit également faire l'objet d'une surveillance visuelle.
- ▷ Une procédure est suggérée dans les cas suivants :
 - Lorsqu'une fleur d'eau d'une densité égale ou supérieure à 20 000 cellules/millilitre est observée à moins de 200 mètres d'une prise d'eau peu profonde (six mètres ou moins);
 - Lorsque la présence d'une fleur d'eau d'une densité égale ou supérieure à 20 000 cellules/millilitre a été confirmée dans un plan d'eau comportant une prise d'eau profonde (plus de six mètres) et qu'une détérioration de l'eau brute a été observée à l'installation de traitement;
 - Lorsque des algues bleu-vert sont visibles à l'intérieur de l'installation de traitement (clarificateur ou filtre).
- ▷ Les responsables diffusent les avis de santé publique pour la non-consommation de l'eau potable selon les résultats d'analyses.
- ▷ La procédure est maintenue tant que la fleur d'eau demeure à proximité de la prise d'eau ou que la qualité de l'eau brute ou de l'eau contenue dans le clarificateur ou dans le filtre est dégradée. Cette procédure varie selon le type de traitement appliqué à la station de traitement.

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère au www.environnement.gouv.qc.ca.